

**REGLEMENT DE PECHE 2024**  
**POUR LES ETANGS GERES PAR BIEVRE ISERE COMMUNAUTE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 19 septembre 2022 portant délégation au Président,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 25 septembre 2023 portant tarification des cartes de pêche et modification du présent règlement pour 2024,

**VU** les propositions du Comité Technique d'harmonisation de la gestion de la pêche du 31 août 2023,

**ARRETE**

*portant avenant au règlement de pêche 2023 et ses avenants*

*Les étangs gérés par Bièvre Isère Communauté sont par nature des lieux de détente et de convivialité ouverts à tous ; le présent règlement organise la gestion des étangs en affirmant leur affectation prioritaire à la pratique de la pêche-loisir tout en permettant à chacun d'adopter une attitude respectueuse à l'égard des autres visiteurs.*

**TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 : OBJET**

Le présent règlement est applicable aux cinq étangs gérés par Bièvre Isère Communauté :

- « **Le Marais** » à **Faramans**
- « **Les Essarts** » à **Saint-Pierre de Bressieux**
- « **Le Grand Bois** » à **Bossieu**
- « **Moule** » à **Châtonnay**
- « **Cazeneuve** » à **Châtonnay**

## **Article 2 : GENERALITES**

La baignade est interdite.

L'environnement et les propriétés sont à respecter scrupuleusement, en ne couchant ou piétinant pas les récoltes, prairies, plantations, clôtures, en n'élaguant pas les arbres et taillis. Il convient de se tenir en bons termes avec les voisins et riverains.

Bièvre Isère Communauté ne détient aucun droit de chasse sur ces étangs.

Les berges sont exclusivement réservées aux piétons.

Les chiens doivent être impérativement tenus en laisse. La baignade des chiens et d'autres animaux est interdite dans les étangs.

L'accès est interdit aux chevaux et véhicules motorisés extérieurs au service.

Le stationnement de tous véhicules est interdit sur les berges. Le camping est interdit sur le site.

L'accès aux îles est interdit ainsi que toute pêche à partir de celles-ci.

Tous les feux au sol et les barbecues sont formellement interdits.

Les détritiques, papiers, bouteilles seront déposés dans les poubelles disposées sur les parkings et berges.

Bièvre Isère Communauté se réserve le droit de la fermeture des étangs en cas de conditions climatiques défavorables (alerte météo, sécheresse ... )

## **Article 3 : DROIT DE PÊCHE**

Nul ne peut se livrer à la pêche sur les étangs s'il n'est pas titulaire d'une carte émise par la Communauté de Communes de Bièvre Isère. Tout acte de pêche emporte l'adhésion implicite au présent règlement.

Age à la date du contrôle	7 ans et moins	8 à 14 ans**	15 ans et plus
Présence d'un adulte responsable	Obligatoire	Obligatoire	Non
Carte de pêche	Compris dans la carte de l'adulte accompagnant*	carte au tarif "enfant"	carte au tarif "adulte"
Nombre de cannes	1 canne par enfant en action de pêche	3 cannes	3 cannes
	* un adulte peut accompagner plusieurs enfants		
	** pour la carte journalière, âge à la date de pêche pour la carte annuelle, âge au 1er janvier		

La carte annuelle est personnelle et nominative avec photographie obligatoire.

La carte journalière est personnelle et datée.

Cette carte doit être présentée lors de tout contrôle effectué par un garde.

Les centres de loisirs organisés par Bièvre Isère Communauté sont accueillis gratuitement, les encadrants sont munis d'une attestation nominative à présenter en cas de contrôle. Les autres centres de loisirs, qu'ils soient issus de communes du territoire ou non, bénéficieront de la gratuité pour les encadrants dans la limite des normes réglementaires (à ajuster selon l'âge des enfants, la présence de stagiaires BAFA surnuméraires ou assistant de vie, et le cas échéant, le handicap) et sous condition qu'ils ne pêchent pas. Les enfants sont assujettis à la carte journalière enfant ou de tout autre titre de pêche valable s'ils en possèdent un personnellement.

La carte de pêche annuelle permet de participer :

- après inscription obligatoire date par date auprès de Bièvre Isère Communauté, à des pêches de nuit en "no kill" dans la limite des 20 places disponibles à l'étang Le Grand Bois à Bossieu, 12 places disponibles à l'étang Moule à Châtonnay et Les Essarts à Saint Siméon de Bressieux, réservées aux pêcheurs de plus de 18 ans et aux pêcheurs de plus de 16 ans accompagnés d'un adulte responsable. L'installation de tentes est exceptionnellement permise à partir du samedi à 20 h avec démontage le dimanche à 6h30 au plus tard. Ces pêches se tiendront à l'étang Moule la nuit du 15 au 16 juin, à l'étang du Grand Bois la nuit du 20 au 21 juillet, à l'étang des Essarts, la nuit du 24 au 25 août.
  - au(x) safari(s) truites
- Bièvre Isère Communauté se réserve le droit de modifier la date et/ou le lieu de ces événements.

## **Article 4 : CONDITIONS DE CAPTURE**

L'installation des cannes ne doit pas se faire sur une distance de berge supérieure à 10 mètres. L'amorçage est autorisé. L'amorçage au sang et la pêche avec canots radioguidés ou drones sont interdits.

Sont interdits l'utilisation des échosondeurs permettant de cartographier le fond de l'étang, les hameçons avec ardilhon et la tresse sur moulinet complet pour la pêche à la carpe, la bombette pour la pêche à la cuillère.

Est autorisée l'utilisation : du poisson mort manié ou posé, de leurres métalliques, de leurres souples et de poissons nageurs à l'exclusion des espèces nuisibles, perche soleil, poisson-chat et poissons rouges.

## **Article 5 : REGLEMENTATION DES CAPTURES**

Seront remises à l'eau les prises d'une taille inférieure à :

- brochet : 60 centimètres
- carpe : 35 centimètres (tapis obligatoire)
- truite : 20 centimètres
- sandre : 50 centimètres

Nombre de captures autorisées à emporter :

- brochet : 1 par jour
- carpe : 1 par jour
- tanche : 1 par jour
- truite : 5 par jour
- sandre : 1 par jour
- gardon : 3 kg/jour maximum

La pêche des carpes « amour/blanc », des black-bass et des esturgeons est interdite. En cas de prise accidentelle de ces espèces (tapis obligatoire), ou de tout autre poisson ne faisant pas la taille réglementaire, elle devra être remise immédiatement à l'eau avec le maximum de précaution.

Pêche en no-kill obligatoire pour les carpes dont le poids est supérieur à 5 kg. Elles seront relâchées immédiatement après la pesée avec le maximum de précaution (tapis obligatoire).

L'emploi de l'épuisette est recommandé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré.

Les espèces nuisibles, perche soleil, poisson-chat doivent rester sur place sans remise à l'eau.

## **Article 6 : PECHEES INTERDITES**

Il est interdit de pêcher:

- A la main.
- En troublant l'eau
- En barque.
- Sous la glace et sur étangs même partiellement gelés
- En « waders »
- En fouillant sous les racines, joncs, ou autres retraites fréquentées par le poisson,
- Avec tout autre engin qu'à la ligne.

## **Article 7 : HORAIRES DE PÊCHE**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après le coucher. Elle est interdite après 22 heures. Les horaires de référence sont ceux de Grenoble tels qu'ils sont publiés sur :

[http://www.proxiti.info/horaires\\_soleil.php?o=38185](http://www.proxiti.info/horaires_soleil.php?o=38185)

A l'exception des événements organisés spécifiques, la pêche de nuit est interdite.

## **Article 8 : RECHERCHE ET CONSTATATION DU NON RESPECT DU PRESENT REGLEMENT**

### **Agents compétents**

Ce sont les gardes particuliers de Bièvre Isère Communauté désignés par arrêté(s) du Président. Tout pêcheur doit présenter au garde, sur sa demande, sa carte, son panier ou sac de pêche, sa ou ses bourriches.

### **Défaut de carte de pêche**

Le défaut de carte de pêche est constaté par un écrit sur un formulaire de type procès-verbal. Il donne lieu à l'émission d'un titre de recette au tarif de 50 € (cinquante euro), dont le règlement s'opère exclusivement auprès de la trésorerie publique de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs. L'exemplaire du procès-verbal remis au pêcheur tient lieu de justificatif.

### **Non-respect du règlement de pêche :**

Toute infraction au présent règlement constatée par les gardes pêche commissionnés à cet effet fera l'objet selon sa gravité :

- d'un retrait de la carte journalière
- d'un Procès-Verbal dressé immédiatement en triplicata par le garde-pêche : 1 exemplaire au contrevenant, 1 exemplaire à Monsieur le Président de Bièvre Isère Communauté, 1 exemplaire souche, qui donne lieu à l'émission d'un titre de recette au tarif de 50 € (cinquante euros), dont le règlement s'opère exclusivement auprès de la trésorerie publique de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs.

En outre, la gendarmerie peut être saisie pour constater l'infraction.

En cas de retrait de la carte, il sera possible de racheter une nouvelle carte en fonction des tarifs en vigueur pour avoir le droit de pêcher à nouveau. **En cas de récidive, aucune carte ne pourra à nouveau être délivrée pour l'année en cours.**

### **Situations exceptionnelles**

Les constatations relevant d'infractions et de délits qui n'entrent pas dans le champ du présent règlement, ne relèvent pas de la police de Bièvre Isère Communauté mais sont du ressort de la gendarmerie, de l'ONF et des tribunaux compétents.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS ANNUELLES**

### **Article 9 : JOURS D'OUVERTURE**

Ouverture sauf brochet-sandre les lundis, mercredis, samedis, dimanches, et jours fériés du samedi 9 mars au mardi 30 avril inclus.

Ouverture tous les jours sauf le jeudi et jours de lâcher y compris pour brochet et sandre du mercredi 1<sup>er</sup> mai au dimanche 30 juin et du dimanche 1<sup>er</sup> septembre au samedi 30 novembre inclus.

Ouverture tous les jours en juillet et août.

## **Article 10 : TARIF DES CARTES DE PÊCHE**

<b>2024</b>	<b>Adulte</b>	<b>Enfant (selon article 3)</b>
<b>Carte annuelle</b>	85 €	25 €
<b>Carte journalière achetée à l'avance</b>	12 €	3 €

## **Article 11 : LISTE DES POINTS DE VENTE DES CARTES DE PECHE :**

- LA CÔTE SAINT-ANDRE : « Animal Land » : 60 Rue de la République
- SAINT-SIMEON DE BRESSIEUX : « Les Arcanes Fleuries » : 116 Grande Rue
- SAINT-ETIENNE DE SAINT-GEOIRS :
  - « Espace-Temps Libre » : 6 Rue du Général Vinoy
  - « Armurerie Peyron » : 53 avenue Jacqueline Auriol - Zone Air Parc
- FARAMANS : « Bar L'un passe » : 36 Rue Centrale
- ARTAS : « L'Epicier Dauphinois » : Route de Bourgoin
- SAINT-JEAN-DE-BOURNAY :
  - « Bureau de tabac du Dauphiné » : Rue de la République
  - « Jardinerie Gauthier » : zone du Pré de la Barre
- CHATONNAY : « Bureau de tabac » : 14 rue des Tisserands
- CHARANTONNAY : « Etablissements Gauthier » : Route du Charavoux
- ROYBON : « TABAC presse des Chambarands » 125, Avenue de Luzy Pelissac
- Antennes de l'Office de Tourisme de Bièvre-Valloire

Les cartes de pêche devront exclusivement être achetées dans ces points de vente.

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

### **Article 12 : SAFARI TRUITE :**

Le safari se déroule sur emplacement numéroté de 7h30 à 11h30 :

- 1 seule canne par personne (1 hameçon par ligne) plus une canne par enfant de 7 ans ou moins accompagné d'un adulte muni d'une carte valide, à condition que l'enfant pêche effectivement.
  - Canne avec ou sans flotteur, moulinet autorisé, lancer interdit (cuillère et mort manié).
  - Amorçage interdit.
  - Pêche à la truite uniquement : tout autre poisson doit être remis à l'eau le fil coupé (hameçon non retiré).
  - La pêche est fermée sur l'étang à l'issue du safari

### **Article 13 : STATIONNEMENT**

Le stationnement se fera en bordure des étangs sur les parkings à proximité. Le tour des étangs est interdit à tout véhicule motorisé.

## **Article 14 : MANIFESTATIONS :**

La pêche peut être fermée sur décision du président de la communauté de communes ou son délégataire. Aucune indemnité ni réduction ne sera accordée au regard des cartes de pêche.

## **Article 15 : PUBLICITE**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère, aux brigades de gendarmerie de Saint-Jean-de-Bournay, La Côte Saint André, Roybon et Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, à l'Office National des Forêts et aux gardes commissionnés de Bièvre Isère Communauté pour application.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS TEMPORAIRES**

## **Article 16 : PROTECTION DES PERSONNES**

Les pêcheurs respecteront une distance de 10 mètres entre chaque poste de pêche.

La réglementation générale s'applique avec obligation de respecter les gestes barrières en vigueur.

St Etienne de St Geoirs, le **22 NOV. 2023**

Joël GULLON

Président de Bièvre Isère

